

CONVENTION

entre la cour d'appel de CAEN et la section de l'UNETICA du ressort

ENTRE :

la cour d'appel de Caen, ayant son siège Palais de justice. Place Gambetta CS 35015 14050 Caen cedex 4
représentée par :

Madame Sandra ORUS, première présidente de la cour d'appel de Caen

et par Monsieur Jean-Frédéric LAMOUREUX, procureur général près ladite cour d'appel

d'une part,

ET

la section locale de l'UNETICA (Union Nationale des Experts Traducteurs Interprètes inscrits près les Cours d'Appel)

ayant son siège national 5 rue Las Cases, 75007 PARIS

représentée par Madame Marion WINTER-BAUCHER, experte inscrite sur la liste dressée par la cour d'appel de Caen, responsable locale de l'UNETICA,

il est convenu ce qui suit :

I. Objet de la convention

L'objet de la convention est de formaliser et de pérenniser les liens entre la cour d'appel de Caen et la section locale de l'UNETICA sur les fondements ci-dessous exposés caractérisant l'existence d'un véritable partenariat entre la cour d'appel de Caen et l'UNETICA du ressort et d'y adjoindre une charte de compagnonnage entre l'UNETICA Caen et les experts traducteurs et interprètes (ETI) nouvellement inscrits.

II. Réalisations et perspectives

Depuis de longues années, la cour d'appel de Caen et la section locale de l'UNETICA, compagnie d'experts mono disciplinaire, œuvrent ensemble au bon fonctionnement du service public de la justice et pour la qualité du service rendu par les ETI.

Ces actions entreprises en étroite collaboration avec le SERCOJ et les magistrats chargés du contrôle des experts sont les suivantes :

Représentation :

Par son grand nombre d'adhérents dans le ressort de la cour d'appel de Caen, l'UNETICA est représentative des experts ETI et assure le lien entre ces experts et la cour.

La catégorie des ETI est représentée au sein de la commission de réinscription par un membre titulaire et un membre suppléant proposés par l'UNETICA et désignés à cet effet par les chefs de cour.

Formation :

L'UNETICA, organisme de formation agréé, contribue notablement à la formation des ETI en proposant des formations dédiées à cette catégorie d'experts, à savoir des formations annuelles comme « Les éléments indispensables à l'exercice de la fonction d'ETI » et « La rémunération de l'ETI » ainsi que des formations thématiques ponctuelles parfois répétées. Une grande place y est réservée aux règles de déontologie à respecter en situation de traduction et d'interprétation.

Réinscription :

En concertation avec le magistrat chargé du contrôle des experts (MCCE), l'UNETICA établit annuellement :

- un référentiel d'activité constitué à partir de l'analyse des comptes rendus annuels d'activité (CRAA) et permettant de constater l'activité de chaque ETI ainsi que la répartition des missions judiciaires à l'intérieur de chaque spécialité,
- des statistiques comparatives basées sur ce référentiel et permettant de suivre l'évolution de l'activité des experts et d'estimer les besoins en matière de recrutement.

Ce référentiel est porté à la connaissance des membres de la commission de réinscription des experts à l'initiative de son président puis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel statuant notamment sur les demandes d'inscription et de réinscription sur la liste des experts.

Recrutement des nouveaux experts traducteurs et interprètes :

Après consultation des dossiers de candidature à l'inscription sur la liste des experts traducteurs et interprètes, l'UNETICA établit annuellement une grille d'évaluation des candidatures mettant à la disposition du MCCE, du ministère public et de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel des critères objectifs d'évaluation de la qualité des candidatures.

Tableau des experts traducteurs et interprètes classé par langues et par tribunaux judiciaires du ressort (TableTI) :

Suite à la publication de la liste des experts et à ses mises à jour, l'UNETICA se charge d'actualiser ce tableau regroupant tous les ETI du ressort, les indications y figurant étant en parfaite conformité avec ladite liste.

Ce TableTI a pour objet de faciliter le recours aux ETI pour les juridictions et les services enquêteurs.

Conférence annuelle régionale sur l'expertise judiciaire (CAREJ)

L'UNETICA participe aux conférences annuelles régionales sur l'expertise judiciaire et y apporte sa contribution pour tout ce qui concerne les ETI.

Vade-mecum de bonnes pratiques :

Dans le prolongement du vade-mecum de bonnes pratiques élaboré lors de la 2^e conférence annuelle régionale sur l'expertise judiciaire réunie à la cour d'appel de Caen le mardi 11 décembre 2018 et s'adressant aux usagers institutionnels et aux particuliers, l'UNETICA élabore en partenariat avec la cour d'appel tous documents informatifs et méthodologiques de nature à améliorer les pratiques de traduction et d'interprétariat dans le cadre de l'exécution de missions judiciaires.

Elaboration d'outils divers :

En partenariat avec le service de contrôle des experts de la cour d'appel, l'UNETICA contribue à l'élaboration, à la mise à jour et à l'évolution de divers documents (demandes d'inscription et de réinscription, CRAA etc.).

III. Compagnonnage

Objectif :

L'accompagnement personnalisé du nouvel expert par un expert expérimenté a pour objectif non seulement la transmission de compétences pratiques, mais aussi de faire comprendre et respecter les règles de déontologie en situation de traduction et d'interprétation.

Conditions :

Les experts débutants et accompagnants doivent être membres de l'UNETICA.

Ils s'engagent dans ce compagnonnage sur la base du volontariat et du bénévolat.

Les experts débutants et accompagnants doivent préalablement avoir suivi les deux formations initiales « Les éléments indispensables à l'exercice de la fonction d'expert traducteur et interprète » et « La rémunération de l'ETI ».

Les experts accompagnants doivent avoir une pratique de la fonction d'expert judiciaire **dans la spécialité** faisant l'objet de l'accompagnement depuis au moins cinq ans et avoir accompli un nombre de missions **judiciaires** dans la spécialité visée suffisant pour assurer un accompagnement de qualité.

La spécialité désigne la traduction ou l'interprétation et non la langue. Il n'est pas indispensable que l'expert débutant et l'expert accompagnant soient inscrits dans la même langue.

L'UNETICA établit une liste des experts traducteurs et interprètes expérimentés habilités à accompagner les experts débutants. Cette liste est révisable annuellement et approuvée par les responsables de l'UNETICA Caen et par le MCCE.

Un expert expérimenté ne peut pas accompagner plus de deux débutants à la fois.

Un expert débutant ne peut avoir qu'un seul accompagnateur.

La constitution des binômes est validée par la signature d'une charte de compagnonnage.

Un changement de binôme est cependant possible pendant la durée du compagnonnage sous réserve de l'accord de toutes les parties.

Durée :

Le compagnonnage commence au plus tôt à l'inscription du nouvel expert sur la liste des experts et prend fin au plus tard à la fin de la période probatoire.

Mise en œuvre :

Conformément aux articles 233 du code de procédure civile et 166 du code de procédure pénale, l'expert doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

En matière de traduction :

L'expert accompagnant ne doit donc en aucun cas contribuer à la réalisation d'une traduction.

Son assistance se limite essentiellement à des questions de formalisme ou de méthodologie et à la conduite générale à tenir dans la réalisation d'une traduction certifiée dans les limites de ce qu'autorise l'obligation d'exécution personnelle de la mission.

En conformité avec le serment qu'il a prêté lors de son inscription, il s'engage à ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à cette occasion.

En matière d'interprétation :

L'expert débutant peut, si aucune opposition n'est exprimée, assister en qualité de simple observateur à l'exécution de missions d'interprétation par l'expert accompagnant après information du requérant (magistrat, OPJ, notaire, avocat, expert technicien...) et des parties de la qualité de l'expert, du cadre et des modalités de cet accompagnement.

L'expert débutant s'abstiendra de tout commentaire pendant le temps de l'exécution de la mission et s'engage, conformément au serment qu'il a prêté, à ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à cette occasion.

L'expert accompagnant peut, si aucune opposition n'est exprimée, assister en qualité de simple observateur à l'exécution de missions d'interprétation par l'expert débutant après information du requérant (magistrat, OPJ, notaire, avocat, expert technicien...) et des parties de la qualité de l'expert, du cadre et des modalités de cet accompagnement.

En conformité avec le serment qu'ils ont prêté lors de leur inscription, l'expert débutant assistant à l'exécution d'une mission par l'expert accompagnant et l'expert accompagnant assistant à l'exécution d'une mission par l'expert débutant s'engagent à ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à leur connaissance à cette occasion.

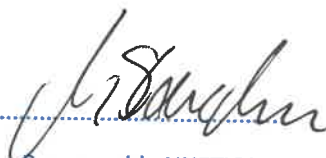
IV. Validation

La présente convention, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'initiative de l'une des parties trois mois au moins avant son échéance annuelle, a été approuvée par les chefs de cour de la cour d'appel de Caen et portée à connaissance des chefs de juridiction et barreaux du ressort.

Fait à Caen, le


La première présidente


Le procureur général


Responsable UNETICA



(de droite à gauche)

Jean-François VILLETTE, magistrat honoraire près la cour d'appel de Caen, chargé du contrôle des experts,

Jean-Frédéric LAMOUREUX, procureur général près la cour d'appel de Caen,

Sandra ORUS, première présidente de la cour d'appel de Caen,

Marion WINTER-BAUCHER, coresponsable UNETICA du ressort de la cour d'appel de Caen,

Marie-Christine PENA-SOUBRAS, coresponsable UNETICA du ressort de la cour d'appel de Caen,

Nathalie TOMAZ, coresponsable UNETICA du ressort de la cour d'appel de Caen

(à l'arrière-plan)

Julinda FERNANDES, membre active du ressort de la cour d'appel de Caen,

Louis BAUCHER, président de l'UNETICA

CHARTRE DE COMPAGNONNAGE

ENTRE

l'UNETICA Caen, représentée par sa/son co-responsable soussigné(e),

l'expert accompagnant Mme/ M.

expert en : traduction [] interprétation []

en langue(s) depuis

d'une part,

ET

l'expert débutant Mme/ M.

inscrit sur la liste des experts du ressort de la cour d'appel de Caen en (année de 1ère inscription) :

dans la/les spécialité(s) : Traduction [] / Interprétation [] en langue :

d'autre part,

il a été convenu un compagnonnage suivant les termes de cette charte :

Objectif :

L'accompagnement personnalisé du nouvel expert par un expert expérimenté a pour objectif non seulement la transmission de compétences pratiques, mais aussi de faire comprendre et respecter les règles de déontologie en situation de traduction et d'interprétation.

Conditions :

Les experts débutants et accompagnants doivent être membres de l'UNETICA.

Ils s'engagent dans ce compagnonnage sur la base du volontariat et du bénévolat.

Les experts débutants et accompagnants doivent préalablement avoir suivi les deux formations initiales « Les éléments indispensables à l'exercice de la fonction d'expert traducteur et interprète » et « La rémunération de l'ETI ».

Les experts accompagnants doivent avoir une pratique de la fonction d'expert judiciaire **dans la spécialité** faisant l'objet de l'accompagnement depuis au moins cinq ans et avoir accompli un nombre de missions **judiciaires** dans la spécialité visée suffisant pour assurer un accompagnement de qualité.

La spécialité désigne la traduction ou l'interprétation et non la langue. Il n'est pas indispensable que l'expert débutant et l'expert accompagnant soient inscrits dans la même langue.

L'UNETICA établit une liste des experts traducteurs et interprètes expérimentés habilités à accompagner les experts débutants. Cette liste est révisable annuellement et approuvée par les responsables de l'UNETICA Caen et par le MCCE.

Un expert expérimenté ne peut pas accompagner plus de deux débutants à la fois.

Un expert débutant ne peut avoir qu'un seul accompagnateur.

La constitution des binômes est validée par la signature d'une charte de compagnonnage.

Un changement de binôme est cependant possible pendant la durée du compagnonnage sous réserve de l'accord de toutes les parties.

Durée :

Le compagnonnage commence au plus tôt à l'inscription du nouvel expert sur la liste des experts et prend fin au plus tard à la fin de la période probatoire.

Mise en œuvre :

Conformément aux articles 233 du code de procédure civile et 166 du code de procédure pénale, l'expert doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

En matière de traduction :

L'expert accompagnant ne doit donc en aucun cas contribuer à la réalisation d'une traduction.

Son assistance se limite essentiellement à des questions de formalisme ou de méthodologie et à la conduite générale à tenir dans la réalisation d'une traduction certifiée dans les limites de ce qu'autorise l'obligation d'exécution personnelle de la mission.

En conformité avec le serment qu'il a prêté lors de son inscription, il s'engage à ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à cette occasion.

En matière d'interprétation :

L'expert débutant peut, si aucune opposition n'est exprimée, assister en qualité de simple observateur à l'exécution de missions d'interprétation par l'expert accompagnant après information du requérant (magistrat, OPJ, notaire, avocat, expert technicien...) et des parties de la qualité de l'expert, du cadre et des modalités de cet accompagnement.

L'expert débutant s'abstiendra de tout commentaire pendant le temps de l'exécution de la mission et s'engage, conformément au serment qu'il a prêté, à ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à cette occasion.

L'expert accompagnant peut, si aucune opposition n'est exprimée, assister en qualité de simple observateur à l'exécution de missions d'interprétation par l'expert débutant après information du requérant (magistrat, OPJ, notaire, avocat, expert technicien...) et des parties de la qualité de l'expert, du cadre et des modalités de cet accompagnement.

En conformité avec le serment qu'ils ont prêté lors de leur inscription, l'expert débutant assistant à l'exécution d'une mission par l'expert accompagnant et l'expert accompagnant assistant à l'exécution d'une mission par l'expert débutant s'engagent à ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à leur connaissance à cette occasion.

Les signataires s'obligent à respecter les termes de cette charte pendant toute la durée de ce compagnonnage auquel il peut être mis fin à tout moment à la demande motivée sous forme écrite d'une partie adressée à la/aux responsables de l'UNETICA Caen.

Fait à Caen, le

.....

Le responsable UNETICA

.....

L'expert accompagnant

.....

L'expert débutant